

Arrêt

n° 90 018 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique frafra. Vous êtes de religion chrétienne et vous n'avez pas d'affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Au Ghana, vous subissez des discriminations dues à votre orientation sexuelle. En 2007, un ami vous surprend dans votre chambre alors que vous avez des rapports intimes avec votre partenaire. Vous êtes

alors fortement battu par des jeunes du quartier et vous êtes mal perçu. Apprenant votre homosexualité, votre famille se réunit et décide de vous empoisonner. Votre frère vous avertit de cette décision de votre famille de vous éliminer, ce qui vous pousse à quitter le domicile familial. Vous relatez votre situation à Monsieur [H.] qui décide de vous venir en aide et organise votre départ du pays. En mars 2008, vous quittez définitivement le Ghana et vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande d'asile. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une décision. Ayant provoqué l'incendie de l'immeuble où vous logiez et craignant des représailles, vous décidez de quitter la Grèce pour venir en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 3 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Les seuls éléments que vous versez à votre dossier sont des photographies d'un bâtiment incendié prises, selon vos déclarations, en Grèce. Ces photographies ne sont pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ne sont dès lors pas de nature à la soutenir.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Ghana.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre relation avec [K.] avec lequel vous dites avoir vécu une première relation homosexuelle d'une durée de six ans (CGRA, p.7). En effet, invité à évoquer la personnalité de [K.], vous dites seulement qu'il est élané et que c'est la seule information que vous pouvez fournir à son sujet. Questionné ensuite à son égard, vous n'avez pas pu tenir des propos convaincants. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète de votre ami. Vous ignorez son âge précis, vous bornant à déclarer qu'il a environ quarante ans, et n'avez pas connaissance de sa date de naissance. Vous ne pouvez pas préciser quelles sont les activités, en dehors des pratiques homosexuelles, auxquelles il s'adonnait. Vous ne pouvez donner aucun exemple de lieux que vous fréquentiez ensemble prétendant que vous ne sortiez pas avec lui. Aussi, vous affirmez ne rien savoir de sa famille. Vous ignorez les noms de ses parents et nous n'avez pas connaissance ni du nombre ni des noms de ses frères. De plus, vous expliquez que votre relation a pris fin avec son décès mais vous dites ignorer le moment exact où il est décédé, de même que les causes de sa disparition (CGRA, p.7-10). Par ailleurs, amené à relater une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous évoquez seulement que vous gardez un bon souvenir de lui parce qu'il s'est bien occupé de vous, vous donnait à manger et de l'argent (CGRA, p.14). Notons encore que vous vous êtes révélé incapable de vous remémorer d'autres souvenirs et anecdotes de votre vécu commun (*idem*), ce qui ne donne pas à votre histoire un caractère vécu. Pourtant, le Commissariat général estime raisonnable de penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations stéréotypées, imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse

réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Ainsi, l'inconsistance de vos propos sur toutes ces questions permet de remettre en cause la réalité de cette relation.

Ce constat est encore renforcé par des incohérences chronologiques relevées dans votre récit. Ainsi, vous affirmez être né en 1984 (CGRA, p.3) et avoir rencontré [K.] à l'âge de 20 ans (CGRA, p.6). Vous prétendez que votre relation amoureuse a duré 6 ans (CGRA, p.7) et a pris fin avec la mort de [K.] survenue en 2004 (CGRA, p.8). Pourtant, ces propos sont invraisemblables. En effet, si réellement vous aviez rencontré [K.] à 20 ans, soit en 2004, il n'est pas possible que vous situiez le décès de ce dernier en 2004 après 6 ans de relation. Cette incohérence ajoute au manque de crédibilité déjà relevé de votre prétendue relation avec [K.]. Pour ces mêmes raisons, vos propos selon lesquels vous avez été surpris lors d'une relation avec John en 2007, relation que vous entreteniez déjà depuis un an, ne sont pas plus cohérents (CGRA, p.9-10). En effet, cette relation avec John aurait donc commencé en 2006, soit au cours de la troisième année de votre liaison avec [K.]. Or, vous prétendez par ailleurs être resté seul un certain temps après le décès de [K.] et avant de rencontrer un autre garçon (CGRA, p.8), il est donc parfaitement illogique que vous situiez ensuite ces deux relations à la même époque, comme si elles étaient simultanées. De telles incohérences confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas réellement entretenu ces deux relations homosexuelles.

Ensuite, vos déclarations concernant votre seconde relation ne se sont pas révélées plus crédibles. Ainsi, vous avez affirmé avoir vécu une relation avec un prénommé John pendant une année (CGRA, p.10). Toutefois, vous ignorez le nom complet de cet homme. Vous ne connaissez pas sa date de naissance et son âge. Amené à donner une description physique et à évoquer le caractère de votre ami, vos propos sont restés vagues et inconsistants, vous limitant à dire qu'il est plus long que vous et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui (CGRA, p.11). De même, vous êtes resté dans l'incapacité d'évoquer un souvenir ou une anecdote de votre histoire avec John ou de révéler ce que vous aimiez chez lui et ce en dépit du fait que vous dites que vous étiez toujours l'un avec l'autre (CGRA, p.11 et p.14). Vos propos inconsistants et non circonstanciés sur votre partenaire empêchent de croire en l'existence de votre relation.

En outre, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Ghana qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays. Ainsi, vous n'avez pas connaissance et ignorez s'il existe, à Accra, des lieux de rencontre privilégiés pour les homosexuels (CGRA, p.11). Vous prétendez ne vous être jamais renseigné, alors même que vous avez entretenu deux relations homosexuelles. De surcroît, vous ignorez l'existence et le contenu des dispositions légales au Ghana concernant l'homosexualité. Si vous affirmez que les homosexuels sont persécutés au Ghana, vous ne pouvez faire état d'événements ayant touché la communauté homosexuelle ces dernières années. A ce propos, vous ignorez également si des associations de lutte pour la défense des droits des homosexuels sont implantées au Ghana (CGRA, p.13).

Dès lors, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, vous déclarez que votre relation a été découverte lorsque un ami est entré dans la chambre où vous aviez des relations intimes avec votre partenaire (CGRA, p.11-12). Or, le Commissariat général considère qu'avoir des relations intimes avec votre ami dans votre chambre au domicile de vos parents, alors que s'y trouvent de nombreux membres de votre famille et sans que la porte ne soit verrouillée, n'est pas du tout un comportement crédible dans le contexte d'homophobie prévalant au Ghana, pays où les homosexuels, à l'image de votre partenaire [K.], sont mal considérés et où, toujours selon vos déclarations, ils sont persécutés, battus et insultés par la population (CGRA, p.13).

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été aidé dans votre fuite du pays par un homme prénommé Hawal. Or, il apparaît que vous ne savez rien de cette personne (CGRA, p.13). Vous ignorez son identité

complète et affirmez ne pas le connaître. Selon vos dires, cet homme vous aurait vu en rue et constatant votre air triste, il vous aurait demandé ce qui vous arrivait. Vous lui auriez raconté votre parcours et il aurait alors pris la décision de vous venir en aide. Le Commissariat général estime invraisemblable qu'un homme qui ne vous a jamais vu auparavant prenne ainsi en charge toutes les démarches et les frais nécessaires pour vous faire quitter le pays. Le Commissariat général ne peut pas davantage croire que vous divulguiez votre homosexualité à un parfait inconnu, sachant l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels et connaissant donc les risques auxquels vous vous exposez en commettant une telle imprudence.

De plus, questionné sur les documents d'identité en votre possession, vous expliquez avoir un extrait d'acte de naissance au Ghana et avoir à ce propos contacté votre soeur afin qu'elle vous le transmette en Belgique (CGRA, p.5-6). Or, cette aide que vous promet votre soeur est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles les membres de votre famille ont décidé de vous éliminer à cause de votre orientation sexuelle (CGRA, p.6). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous contactiez votre soeur afin d'obtenir des documents d'identité, mais aussi de prendre des nouvelles de votre famille alors même que celle-ci avait décidé de vous assassiner. Il convient d'ailleurs de souligner que dans le questionnaire que vous avez rempli à l'intention du Commissariat général, vous affirmiez déjà que vous aviez peur d'être tué par votre famille et par la population si vous retourniez au Ghana (questionnaire du 8 février 2012, question 4). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que tous les membres de votre famille n'étaient pas présents à la réunion au cours de laquelle il a été décidé de mettre fin à votre vie (CGRA, p.14). Or, vous aviez indiqué précédemment que vos soeurs étaient présentes lors de cette réunion, cette explication n'est donc pas du tout en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général (CGRA, p.13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à ses relations homosexuelles. Elle relève également des incohérences chronologiques mettant gravement en cause les propos du requérant concernant sa rencontre avec K., la durée de leur relation et le décès de ce dernier. Elle estime que les incohérences précitées portent lourdement atteintes à la crédibilité des déclarations du requérant quant au fait d'avoir été surpris en plein ébat sexuel avec J., qu'il fréquentait depuis un an. Elle souligne l'inconsistance des propos du requérant quant à la situation des homosexuels dans son pays d'origine. Elle estime invraisemblable les circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant a été découverte ainsi que l'aide qu'il déclare avoir obtenu d'un inconnu, après lui avoir fait part de son orientation sexuelle, compte tenu de l'hostilité de la population ghanéenne à l'égard des homosexuels.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant des incohérences chronologiques quant aux relations homosexuelles que le requérant déclare avoir successivement vécues et dont la découverte constitue l'élément déclencheur de sa fuite vers l'Europe, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil note en particulier le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives à ses partenaires. Il estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse, totalement invraisemblable que le requérant se soit spontanément confié sur son homosexualité à un inconnu et que ce dernier ait pris en charge toutes les démarches et les frais nécessaires à sa fuite du pays, compte tenu du contexte hostile envers les homosexuels au Ghana. Dès lors, considérant l'absence de crédibilité du contexte dans lequel l'homosexualité du requérant aurait été mise à jour dans son pays

d'origine et en l'absence du moindre élément de nature à établir son orientation sexuelle, l'inconsistance des propos du requérant quant à ses relations avec deux personnes de même sexe ne permet pas d'établir à suffisance son homosexualité. Le faible degré d'instruction dont se prévaut le requérant ne suffit pas à modifier ce constat ni à pallier les incohérences et invraisemblances relevées dans la décision entreprise.

4.6 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visés au moyen ou commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE